



FLASH ACTU

L'attestation d'honorabilité



L'attestation d'honorabilité

Qu'est-ce que c'est ?

Document qui garantit qu'un professionnel ou bénévole n'a pas de condamnation l'empêchant de travailler auprès de mineurs, inscrite sur son casier judiciaire ou au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FJAIS)

Permet un contrôle systématique et obligatoire :

- en amont du recrutement, avant l'exercice des fonctions
- tout au long de l'exercice des fonctions à intervalles réguliers

L'attestation d'honorabilité

RAPPEL : le bulletin n° 2 et le FIJAISV ne contiennent pas les mêmes informations mêmes si certaines données peuvent être mentionnées sur les deux

- Le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte la plupart des condamnations définitives pour crimes et délits
- À l'inverse du bulletin n° 2 du casier judiciaire, le FIJAISV recense uniquement les d'infractions sexuelles ou violentes
- Le délai de conservation des condamnations qui figurent au FIJAISV est bien plus important que celui au bulletin n° 2 du casier judiciaire
- À la différence du bulletin n° 2, sont inscrites au FIJAISV des condamnations, même non définitives, et des mises en examen

L'attestation d'honorabilité

Qui est concerné ?

Professionnels (fonctionnaires et contractuels) ou bénévoles intervenant en établissements et services sociaux et médico-sociaux de la protection de l'enfance ou dans une structure d'accueil du jeune enfant

- éducateurs de jeunes enfants
- auxiliaires de puériculture
- agents techniques

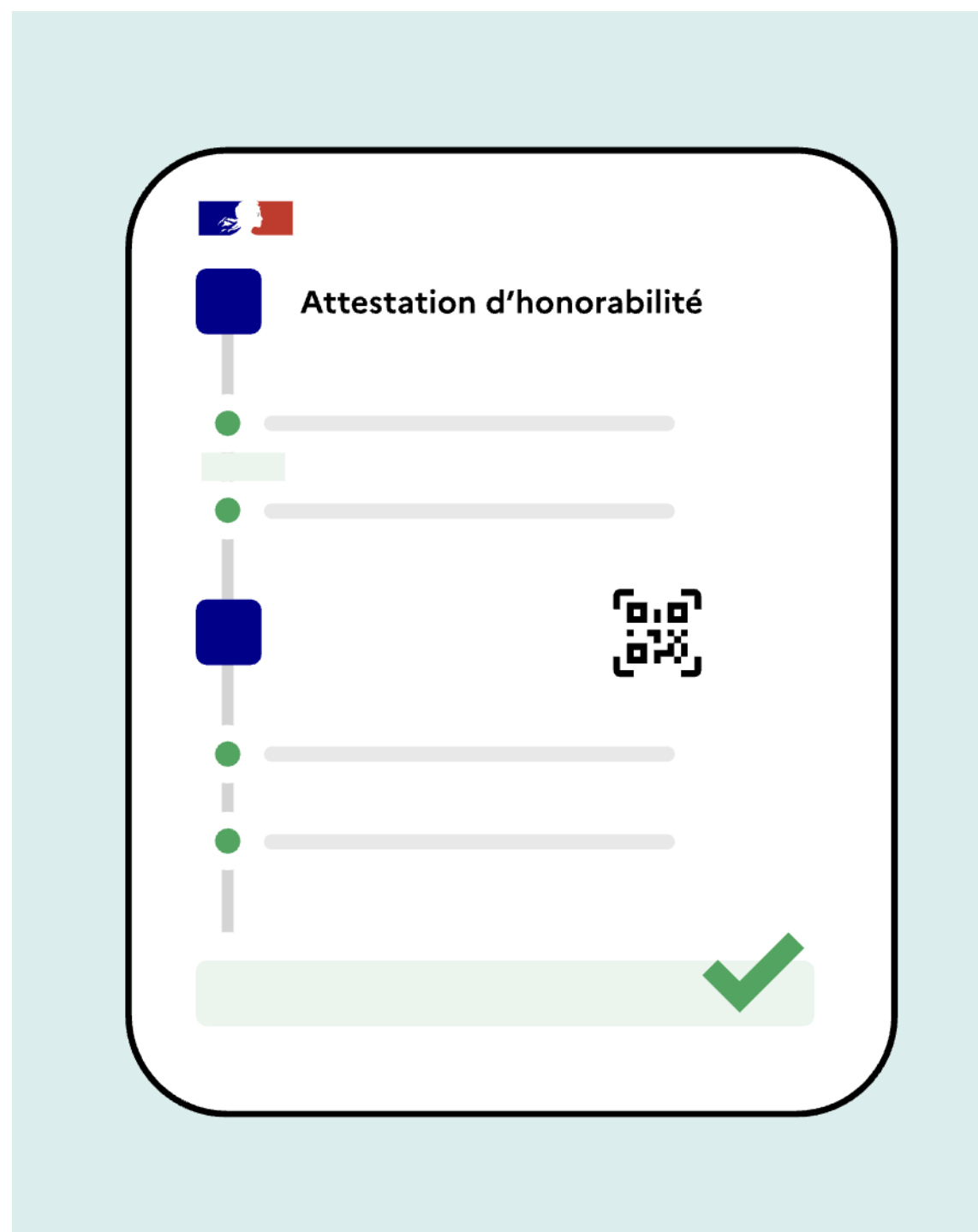
Assistants maternels ou familiaux (et toute personne de plus de 13 ans vivant au domicile de l'agent)

NB : Les élèves, stagiaires et apprentis majeurs sont également concernés



Les agents travaillant en milieu scolaire ou périscolaire (école communale, intercommunale ou d'un syndicat scolaire) ne sont pas concernés par cette attestation. Toute demande d'attestation par des personnes intervenant dans des secteurs non concernés est interdite et peut donner lieu à des poursuites.

L'attestation d'honorabilité



- L'attestation d'honorabilité est délivrée par le **Président du Conseil départemental**, sur demande de la personne concernée, réalisée sur le site honorabilite.social.gouv.fr
- L'attestation n'est pas délivrée lorsque le bulletin n° 2 et le FIJIAS établissent l'existence d'une condamnation entraînant une incapacité d'exercice
- Avant tout recrutement, la personne doit présenter une attestation datant **de moins de 6 mois** à son futur employeur, qui est chargé de vérifier l'authenticité de l'attestation
- dans un **délai de 6 mois** pour les professionnels et bénévoles concernés et déjà en poste au 1er octobre 2025,
- Puis **tous les 3 ans**, une nouvelle attestation devra être transmise par la personne concernée

L'attestation d'honorabilité

Si elle est remise à l'agent, l'attestation comporte 2 mentions :

D'une part, la mention :



« Ne fait l'objet d'aucune incapacité d'exercice » : la personne ne fait donc l'objet d'aucune condamnation définitive entraînant une incapacité d'exercice

La case de cette mention est systématiquement « cochée » puisque l'absence d'incapacité conditionne la délivrance de l'attestation

L'attestation d'honorabilité

D'autre part, la mention :

« Ne fait l'objet d'aucune mise en examen ou condamnation non définitive inscrite au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) » :



→ **si la case de cette mention est « cochée »** : la personne ne fait l'objet d'aucune condamnation non définitive ou mise en examen inscrite au FIJASV



→ **si la case de cette mention n'est « pas cochée »** : la personne, sans être frappée d'incapacité, fait néanmoins l'objet d'une condamnation non définitive ou mise en examen inscrite au FIJASV

Dans ce cas, l'employeur peut, en raison de risques pour la santé ou la sécurité des mineurs, ne pas recruter cette personne ou prononcer à son encontre, si elle est déjà en poste, une mesure de suspension temporaire d'activité jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente